

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts) suivantes :
 - Commune de Pierreclos (71350) : 1 ligne à deux circuits 400 kV N°1 ST-VULBAS- OUEST-VIELMOULIN & 225 kV N°1 GROSNE-MACON
 - Commune de Bourgvilain (71050) : 1 ligne à deux circuits 400 kV N°1 ST-VULBAS- OUEST-VIELMOULIN & 225 kV N°1 GROSNE-MACON
 - Commune de Serrières (71518) : 1 ligne à deux circuits 400 kV N°1 ST-VULBAS- OUEST-VIELMOULIN & 225 kV N°1 GROSNE-MACON

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**Lignes B.T. :**

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162
71104 Chalon-sur-Saône - Cedex
☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

RTE/TEE/GIMR/PSC
8, rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-les-Nancy

Lignes B.T. et H.T.B.

E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101

REÇU EN PREFECTURE
69399 Lyon cedex 03
le 27/06/2022
Application agréée E-legafile.com
04.78.71.33.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-EDF-GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses.

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire,
 - pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- de notification d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com